

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Fish

#### Jugement No 1606

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Maurice Fish le 4 décembre 1995 et régularisée le 31 janvier 1996, la réponse de l'OIT du 2 avril, la réplique de la requérante du 11 mai et la duplique de l'Organisation du 9 juillet 1996;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1932, est entré au service du Bureau international du Travail en 1972. Il avait entre autres pour fonctions de donner son avis sur les achats de fournitures destinées aux projets sur le terrain. Son dernier contrat arrivait à expiration le 31 mai 1991.

Le 1<sup>er</sup> juin 1984, alors qu'il était en service au Pakistan, la voiture qu'il conduisait a été heurtée latéralement par un autobus et il a subi de multiples blessures. L'Organisation a considéré l'accident comme ayant une origine professionnelle et lui ouvrant droit à une réparation conformément à l'annexe II du Statut du personnel, intitulée Réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles.

Dans une note du 25 octobre 1990, le requérant a fait savoir au secrétaire du Comité de compensation qu'il avait l'intention de prendre une retraite anticipée à la fin de l'année et qu'il réclamait une réparation pour l'invalidité partielle prolongée dont il souffrait par suite de l'accident. Dans une lettre du 9 avril 1991, le secrétaire l'a informé qu'il recevrait une somme forfaitaire de 4 734,24 dollars des Etats-Unis en réparation de la perte de fonction permanente dont il souffrait et que le médecin de l'Organisation avait évaluée à 4 pour cent. Dans une lettre du 26 août 1994, le chef de la Section de l'administration du personnel lui a fait savoir qu'il recevrait une réparation complémentaire de 5 748,60 dollars pour l'aggravation de son état depuis 1990, la perte de fonction permanente étant passée à 6 pour cent.

Dans une lettre du 12 septembre 1994, les représentants du requérant ont informé le chef de la Section de l'administration du personnel que le requérant était prêt à accepter l'offre de l'OIT mais continuait de réclamer une réparation pour la perte de sa capacité de gain.

Dans une lettre du 12 septembre 1995, que le requérant attaque, le chef de la Section de l'administration du personnel l'a informé de ce que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation, la diminution de sa capacité professionnelle n'étant pas établie.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est viciée, le Directeur général ayant omis de prendre en compte les données médicales qui prouvaient que son incapacité de travailler en tant que conseiller en matière de projets internationaux avait réduit à néant sa capacité de gain.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, l'octroi d'une pension d'invalidité et 2 076,70 livres sterling à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que la requête est dénuée de fondement. D'après elle, il ne ressort pas du dossier médical que le requérant soit inapte à exercer ses fonctions normales ou des fonctions équivalentes. Par ailleurs, comment une maladie ou une blessure pourrait-elle porter atteinte à la capacité de gain d'un retraité de soixante-

quatre ans qui n'aurait de toute façon que peu de chance de trouver un emploi, même s'il se trouvait en parfaite santé ? L'Organisation n'était responsable que de la perte de traitement survenue par suite de la dégradation de l'état de santé du requérant, à qui il incombe de prouver que ses gains ont diminué. Or le requérant ne se donne même pas la peine d'indiquer la somme qui devrait lui être versée à titre de pension d'invalidité.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il n'avait pas à indiquer le montant de la somme qu'il réclamait. S'agissant du dossier médical, le Directeur général était tenu d'obtenir les éléments nécessaires avant de prendre une décision; s'il ne s'acquitte pas de cette obligation, le Tribunal peut ordonner une enquête médicale aux frais de l'Organisation. L'attitude âgiste à l'égard des possibilités d'emploi du requérant ne cadre pas avec la demande récente de consultants internationaux expérimentés.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments. Quant à l'accusation d'âgisme, elle fait observer que la règle générale appliquée à l'OIT est de ne pas employer les retraités.

#### CONSIDÈRE :

1. L'OIT a recruté le requérant en 1972. Celui-ci a été affecté à des projets sur le terrain, essentiellement en qualité de conseiller pour les achats de fournitures. En 1984, alors qu'il était en service au Pakistan en qualité de fonctionnaire de grade P.4, il a été blessé dans un accident de voiture. Dans une note du 25 octobre 1990, il a fait savoir au secrétaire du Comité de compensation du BIT que, depuis cet accident, [il] souffrait d'une déperdition musculaire et [qu'il avait] de ce fait des difficultés à se servir de [son] bras gauche, qu'il avait l'intention de prendre une retraite anticipée à la fin de l'année en cours et qu'il déposait une demande officielle d'indemnisation pour invalidité partielle prolongée.

2. Le secrétaire a répondu le 9 avril 1991 que le médecin du BIT avait évalué la perte de fonction permanente due à [son] accident à 4 pour cent, qu'en vertu de l'annexe II du Statut du personnel relative à la réparation cela lui donnait droit à une indemnité forfaitaire de 4 734,24 dollars des Etats-Unis, et que cette somme correspondait à 4 pour cent du double du montant de la rémunération annuelle prise en considération aux fins de la pension pour un fonctionnaire de grade P.4, échelon 5, à la date de l'accident.

3. Les dispositions pertinentes de l'annexe II du Statut du personnel relatives aux prestations se lisent comme suit :

9. En cas d'invalidité partielle prolongée affectant la capacité professionnelle d'un fonctionnaire qui ne reste pas au service du Bureau, ce fonctionnaire a droit à la pension prévue au paragraphe 8, réduite proportionnellement au degré de son invalidité.

10. Le degré d'invalidité est évalué sur la base d'éléments médicaux et compte tenu de la réduction de la capacité de gain du fonctionnaire dans son travail habituel ou dans un travail équivalent correspondant à ses qualifications et à son expérience.

...

12. Qu'il reprenne ou non son service au Bureau, aux Nations Unies ou dans une autre institution spécialisée, le fonctionnaire victime ou non d'une invalidité prolongée affectant sa capacité de gain, a droit à une indemnité en capital en cas de défiguration permanente ou de perte permanente d'un membre ou d'une fonction. Le montant de cette indemnité est fixé sur la base d'éléments médicaux et compte tenu du degré d'incapacité de mener une existence normale, par référence à un barème indicatif approuvé par le Directeur général.

4. Dans une lettre du 20 mai 1991 à l'administration, le requérant a fait savoir qu'il souhaitait interjeter appel. Le très long échange de correspondance qui s'en est suivi entre ses représentants et l'Organisation a permis d'éclaircir les motifs de cet appel. En réponse à une question de ses représentants qui demandaient pourquoi le BIT avait appliqué le paragraphe 12 de l'annexe II au lieu du paragraphe 9, le secrétaire du Comité de compensation leur a expliqué, dans une lettre du 5 février 1992, que :

Etant donné que l'on peut supposer que le handicap relativement léger dont souffre l'intéressé a des répercussions sur sa capacité à mener une existence normale et non sur sa capacité professionnelle, l'indemnisation a été accordée conformément au paragraphe 12 uniquement.

Après d'autres examens et rapports médicaux, le requérant a interjeté appel le 5 mars 1993 en demandant que son invalidité prolongée soit réévaluée à 10 pour cent. Prétendant qu'il allait continuer à souffrir de changements dégénératifs et que ces changements l'avaient déjà gravement handicapé dans sa vie sociale et sa vie privée, et aussi dans [son] milieu de travail, il a demandé le versement d'une pension d'invalidité au titre du paragraphe 9 de l'annexe II.

5. Afin de permettre au Comité de compensation d'évaluer le degré d'invalidité conformément au paragraphe 10, le secrétaire du Comité a demandé aux représentants du requérant, par lettre datée du 6 mai 1993, de fournir les éléments d'information nécessaires à la détermination du degré d'invalidité compte tenu d'une éventuelle réduction de la capacité de gain. Dans leur lettre du 24 mai, les représentants ont répondu que leur client souhaitait :

être indemnisé pour atteinte portée à sa capacité de jouir des agréments de l'existence, à la suite de son accident intervenu au Pakistan en 1984. Son invalidité affectait sa capacité à peindre, jardiner, décorer, et aussi à se livrer à son passe-temps favori, le golf.

Le secrétaire du Comité de compensation a fait remarquer -- à juste titre -- que cette atteinte portée à la capacité de jouir des agréments de l'existence relevait du paragraphe 12, relatif à l'incapacité de mener une existence normale, et non du paragraphe 9, relatif à une invalidité partielle ... affectant la capacité professionnelle.

6. Deux autres rapports médicaux ont été produits après que le requérant eut subi des examens complémentaires. L'un de ces rapports, daté du 7 septembre 1993, a été rédigé par un chirurgien orthopédique qu'il a consulté à Darlington, en Angleterre. Il fait état : de douleurs dans le cou après être resté assis un certain temps dans la même position, par exemple pour lire ou pour effectuer des gestes répétitifs au-dessus du niveau de l'épaule, comme par exemple pour peindre au plafond; de raideur du cou; de douleurs irradiantes le long du membre supérieur gauche lors de certaines activités; d'une impression de faiblesse du bras gauche; et de douleurs dans le bras gauche lors du port d'objets dans la main gauche. Les conclusions du chirurgien ont été qu'il y avait une restriction de la capacité de mouvement du cou -- flexion, extension et rotation --, une apparente déperdition musculaire du biceps gauche et d'importants changements dégénératifs dans une partie de la colonne cervicale. Bien que le chirurgien ait été catégorique quant au fait que ces symptômes ont été causés par l'accident de 1984, il n'a rien dit d'une quelconque incapacité fonctionnelle ou de répercussions sur la capacité à mener une existence normale, sur la capacité professionnelle et sur la capacité de gain.

7. Le second rapport, daté du 17 mars 1994, a été rédigé par un neurologue de Londres désigné par l'Organisation pour examiner le requérant. Sa description fait état de symptômes et de changements moins graves : légère difficulté à se servir du bras gauche, par exemple pour jardiner ou jouer au golf; gêne dans le bras lorsque l'intéressé porte des valises ou conduit une voiture sur de longues distances; mouvements du cou quelque peu limités, mais pas en dehors des limites normales (qui sont larges) pour un homme de [son] âge; et raideur gênante du cou, notamment en voyage (en avion, etc.). Il y avait des signes d'une lésion au niveau C7 [cervicale], partie gauche, mais celle-ci existait à l'évidence depuis déjà de nombreuses années, même avant 1984, encore que l'accident ait indubitablement exacerbé la situation. Il y avait effectivement une modification spondylitique (vertébrale), mais rien de très extraordinaire pour un homme de cet âge. Dans son rapport, le consultant a conclu que, du point de vue de la pension d'invalidité, il y avait diminution de la fonction motrice du bras gauche et perte sensorielle; que cela correspondait à un degré d'invalidité total de 10 pour cent pour le membre supérieur; et que cette perte fonctionnelle représentait un taux d'invalidité général de 6 pour cent.

8. Dans une lettre datée du 26 août 1994, le chef de la Section de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que le Directeur général avait décidé, sur recommandation du Comité de compensation, d'augmenter l'indemnité forfaitaire à laquelle il avait droit aux termes du paragraphe 12 de l'annexe II, afin de tenir compte du fait que son degré d'invalidité était passé de 4 à 6 pour cent, et de rejeter sa demande de paiement d'une prestation pour invalidité partielle prolongée en vertu du paragraphe 9, faute de preuves d'une quelconque perte de capacité de gain. Dans une lettre du 12 septembre 1994 au chef de la Section de l'administration du personnel, les représentants du requérant ont fait savoir que leur client ne contestait pas la première partie de cette décision, mais qu'il souhaitait le réexamen de sa demande visant à bénéficier des dispositions du paragraphe 9 :

Les troubles physiques dont se plaint notre client l'ont contraint à prendre une retraite anticipée en 1990, car il ne pouvait plus voyager de manière intensive, comme l'exigeaient ses fonctions de conseiller. Notre client est un spécialiste du conseil et de la gestion de projets au niveau international. Il habite dans le Yorkshire du Nord, en Angleterre. Il n'y a raisonnablement aucune chance qu'il puisse obtenir un emploi lui permettant d'utiliser ses compétences sans avoir à effectuer de très nombreux voyages. Or son état de santé l'en empêche.

... L'invalidité partielle de notre client perdure, et il nous est difficile d'envisager qu'il parvienne à obtenir un emploi valable compte tenu de son âge, de son état de santé et du lieu où il a élu domicile.

9. La décision du Directeur général de rejeter cette demande a été signifiée au requérant dans une lettre du chef de l'administration du personnel datée du 12 septembre 1995. Cette lettre précise que le Directeur général a pris note de ce que, lorsque le requérant avait pris sa retraite anticipée, il n'avait pas justifié son départ par le fait que son état de santé ne lui permettait plus de voyager de manière intensive et qu'il n'avait pas d'autres perspectives

d'emploi. Non seulement il n'y avait aucune preuve à l'appui de son assertion, mais le BIT lui avait offert un contrat de courte durée en 1991 et il avait lui-même fait acte de candidature pour un poste au sein de l'Organisation, en 1993. Le Directeur général était d'avis que les preuves produites à l'appui de la demande de prestations pour perte de capacité professionnelle et de capacité de gain étaient manifestement insuffisantes.

10. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision au motif qu'elle est à l'évidence injuste et qu'elle ne tient pas compte des pièces médicales soumises à ce jour. Dans sa réplique, il prétend que l'évaluation à 6 pour cent du taux de sa perte fonctionnelle -- il fait d'ailleurs remarquer que le taux de son invalidité semble ... aller croissant -- implique une perte équivalente de sa capacité de gain. Il affirme que, si les preuves produites dans le cadre de la procédure interne étaient insuffisantes, le Tribunal doit annuler la décision sur lesquelles elle est fondée et ordonner un supplément d'information -- comme il l'a déjà fait dans ses jugements 141 (affaire Miele), 875 (affaire Muiga) et 1373 (affaire Kogelmann) -- afin de vérifier si l'on ne lui doit pas d'autres indemnités.

11. L'argument du requérant est qu'il a été porté atteinte à sa capacité de gain, non pas directement mais indirectement, en ce sens que tout emploi qui lui convient exige qu'il voyage, alors que son état de santé ne le lui permet guère, voire pas du tout. C'est donc à lui qu'il appartenait, dans le cadre de la procédure interne, de prouver que tout emploi convenable impliquerait de nombreux déplacements. Comme le Directeur général l'a fait observer dans le texte de la décision définitive qui est attaquée, le requérant n'a pas adopté cette position lorsqu'il a demandé à prendre sa retraite anticipée. Et bien que le secrétaire du Comité de compensation ait poussé l'obligeance jusqu'à faire remarquer au requérant qu'il n'avait pas produit de preuves à l'appui de sa demande visant à bénéficier des dispositions du paragraphe 9, celui-ci n'en a toujours pas fourni. Effectivement, avant que l'OIT ne prenne la décision du 26 août 1994 dont il est question ci-dessus, au considérant 8, la seule chose que le requérant ait fait observer sur ce point est qu'il serait gravement handicapé dans son milieu de travail. Même les déclarations ultérieures de ses représentants ne sont pas allées plus loin que l'assertion sans preuves selon laquelle, comme il habitait dans le Yorkshire, il n'avait aucune perspective d'obtenir un emploi ne nécessitant pas qu'il effectue de très nombreux voyages.

12. La conclusion de ce qui précède est que la décision attaquée n'a pas été prise sans tenir compte des preuves médicales ou autres et qu'elle n'est pas -- pour reprendre les termes utilisés par le requérant -- à l'évidence injuste. Si le Tribunal a effectivement ordonné un supplément d'instruction dans certaines affaires, il l'a fait parce que les preuves médicales qui lui avaient été fournies étaient insuffisantes -- ce qui de toute façon n'est pas le cas dans la présente affaire -- et parce que cette insuffisance n'était pas attribuable à un quelconque oubli ou manquement de la part du requérant. En l'espèce, la preuve qui fait défaut est celle de la nécessité, pour le requérant, de pouvoir voyager pour exercer un emploi convenable. Il en était parfaitement conscient. Il n'a toutefois pas jugé utile de produire une telle preuve, alors qu'on lui a donné toutes les possibilités de le faire. Le Tribunal n'ordonnera donc pas un supplément d'instruction.

13. Il ressort de ce qui précède que les conclusions du requérant doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner

